

La tierce-opposition est donc de la nature d'une action paulienne et comme telle sujette à la prescription de l'art. 1040 C. civ., pour toute la partie où la tierce-opposante exerce les droits de Péladeau et où celui-ci représentait ses créanciers chirographaires. La condamnation en argent et la résolution de l'acte de vente rentrent certainement dans cette partie.

En est-il de même de la partie accordant au demandeur un privilège sur les meubles du défendeur, la licence et son produit? Cette question nous amène immédiatement à l'examen du second motif sur lequel la Cour de première instance s'est appuyée pour débouter la tierce-opposante de sa demande.

Tous les auteurs s'accordent pour enseigner, et la jurisprudence accepte sans dissidence cette doctrine, que les créanciers chirographaires sont liés par les jugements rendus contre leurs débiteurs, lorsque ces jugements ne font que reconnaître l'existence d'une dette, cette dette emportât-elle, en vertu de la loi, privilège ou hypothèque sur les biens des débiteurs.

Il y a, cependant, divergence profonde d'opinions pour le cas où le litige porte uniquement sur l'existence de privilèges ou d'hypothèques; les uns: Demolombe, (1) Garçonnet, (2) Aubry et Rau, (3) soutiennent qu'alors le débiteur ne représente pas le créancier chirographaire, tandis que d'autres: Larombière, (4) Bonnier, (5) Laurent, (6) refusent d'accepter pareille distinction.

---

(1) Vol. 30, no 358.

(3) Vol. 8, p. 374.

(2) P. 246, par. 466, no 7, (4) Vol. 5, art. 1531, no 116.

(2ème éd.)

(5) (2ème éd.) vol. 2, no 884.

(6) Vol. 20, no 104.